



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 98-24
Portant autorisation de circuler des transports scolaires**

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-2 ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code des transports ;
Vu le Code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;
Vu le décret du 29 août 2024 portant nomination du directeur de cabinet du Préfet de la Loire
Vu l'arrêté n°2024-174 portant délégation de signature à Monsieur Adrien Sperry, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire
Vu l'arrêté n° 2024-2068 portant fermeture temporaire de plusieurs établissements publics et privés de la Loire et interdiction des transports collectifs de voyageurs.

Considérant le bulletin de Météo France de ce jour, abaissant le niveau de vigilance "crues" et "pluie-inondation" du département de la Loire ;

Considérant que l'approche des vacances scolaires entraîne la nécessité pour les élèves des internats du département de rentrer à leur domicile ;

Considérant que les transports scolaires peuvent permettre de réduire les déplacements en voitures individuelles ;

Considérant toutefois que la situation reste très dégradée à Rive-de-Gier,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Loire,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'interdiction des transports scolaires instaurée par l'arrêté n°2024-2068 est levée à partir du 18 octobre à 14h00 pour l'ensemble des communes citées en annexe n°2 de l'arrêté n°2024-2068, à l'exception de Rive-de-Gier.

Article 2 :

Le transport collectif de voyageurs (lignes régulières) reste interdit sur le territoire des communes citées par l'arrêté n°2024-2068.

Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Loire ;
- le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- le président de Saint-Etienne Métropole
- le président de Loire Forez Agglomération
- Les maires des communes concernées ;
- Le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire ;
- Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

À Saint-Étienne, le 18/10/2024

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire

Adrien Sperry



Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr